

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.619 du 16 juin 2015

G./A.215.835/VI-20.444

En cause : **1. MONNIEZ** Pascal,
2. DEBROUX Jean-Luc,

ayant élu domicile chez
Mes Martin BASSEM et
Manuela VON KUEGELGEN, avocats,
avenue Louise, n° 149/20,
1050 Bruxelles,

contre :

la ville de Verviers,

ayant élu domicile chez
Mes André DELVAUX et
Julie BOCKOURT, avocats,
place des Nations-Unies, n° 7,
4020 Liège.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 13 mai 2015, Pascal MONNIEZ et Jean-Luc DEBROUX sollicitent, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "la décision du collège communal de la commune de Verviers du 24 décembre 2014, par laquelle celle-ci a, d'une part, exclu les requérants dans le cadre du marché de services visant la désignation d'une équipe d'auteurs de projet pour la rénovation du Grand Théâtre, et d'autre part, attribué ce marché à la S.C.R.L. L'ESCAUT ARCHITECTURES".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 18 mai 2015, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 11 juin 2015 à 10 heures 30.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés dans le délai prescrit.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Martin BASSEM, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Mes André DELVAUX et Julie BOCKOURT, avocats, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Le marché litigieux a été passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert avec publicité européenne.

La décision d'attribution attaquée du 24 décembre 2014 est motivée comme suit en ce qui concerne l'exclusion des parties requérantes :

- " L'offre suivante [lire : des parties requérantes] est irrecevable. L'un des partenaires de l'équipe, en l'occurrence Monsieur DEBROUX Jean-Luc est en effet en situation de faillite depuis 2003 (email du 3 décembre 2014 du Ministère des finances).
Equipe n° 7 : A.M. V.O./DEBROUX Jean-Luc
Cette offre est écartée de la suite de la procédure".

IV. MOYEN UNIQUE

IV. 1. Thèses des parties

A. Requête

Le moyen unique est pris de "la violation de l'article 5 de la loi du 15 juin 2006 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, des articles 58 à 66 (et plus particulièrement des articles 59, 1°, et 61, § 2) de

l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, du principe général de motivation interne des actes administratifs, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs, des articles 4 et 5 de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, du principe général de bonne administration imposant à l'administration un devoir de minutie, de l'interdiction de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir".

Dans une première branche, les requérants exposent que l'acte attaqué les exclut pour l'unique motif que : "l'un des partenaires de l'équipe, en l'occurrence Monsieur DEBROUX Jean-Luc est en effet en situation de faillite depuis 2003 (email du 3 décembre 2014 du Ministère des finances)", en se fondant exclusivement sur les renseignements recueillis auprès du S.P.F. Finances et via Digiflow concernant la situation juridique de Jean-Luc DEBROUX, nonobstant l'erreur et les incertitudes qui les entachaient. Ils soutiennent que ce motif est inexact, Jean-Luc DEBROUX, architecte, n'ayant jamais été déclaré en faillite.

Dans une seconde branche, les requérants font valoir que la partie adverse aurait dû vérifier les informations fournies par le S.P.F. Finances, ne serait-ce que parce que le titulaire d'une profession libérale exerçant son activité en personne physique ne pourrait être déclaré en faillite. Ils citent d'autres éléments à l'appui de leur thèse.

B. Note d'observations

A propos de la première branche du moyen, la partie adverse cite de la jurisprudence selon laquelle le pouvoir adjudicateur n'est tenu de motiver sa décision qu'en fonction des éléments en sa possession au moment où il prend ladite décision. Elle estime que c'est à bon droit qu'elle a tiré les conséquences de l'état de faillite établi par les éléments du dossier administratif.

Elle expose notamment ce qui suit à propos de la seconde branche :

" Le pouvoir adjudicateur a interrogé l'application DIGIFLOW, sur la base du renseignement fourni par le soumissionnaire, soit le n° B.C.E. de Monsieur DEBROUX tel que renseigné dans le formulaire de soumission.

L'application DIGIFLOW (Télémarc pour les marchés publics) est une plateforme donnant accès à plusieurs sources authentiques, dont la B.C.E., et constitue une base de données fédérale fiable pour les pouvoirs adjudicateurs.

Sur cette base, la Ville de VERVIERS a obtenu l'information selon laquelle Monsieur DEBROUX (B.C.E. n° 0551.602.475) est en état de faillite.

La Ville de VERVIERS a sollicité et obtenu confirmation de cette information auprès du S.P.F. FINANCES [...]"

Elle souligne que l'intéressé lui-même reconnaît qu'il était renseigné dans la Banque-Carrefour des Entreprises comme exerçant une autre activité que celle d'architecte, à savoir une activité commerciale dans le secteur automobile. Elle estime qu'elle a agi avec minutie en vérifiant la situation de l'intéressé à la B.C.E. et rappelle l'article III.35 du Code de droit économique selon lequel "les données reprises sur les extraits de la Banque-Carrefour des Entreprises ont force probante jusqu'à preuve du contraire".

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

L'article 61, § 2, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques prévoit que le pouvoir adjudicateur peut exclure de l'accès au marché, à quelque stade de la procédure que ce soit, le soumissionnaire qui est en état de faillite.

Quant au cahier spécial des charges, il dispose comme suit au point 12.2 des "Clauses administratives liées à l'offre" :

" Droits d'accès et sélection qualitative

En application de l'article 59 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, le Pouvoir adjudicateur se réserve la faculté d'inviter les soumissionnaires à compléter ou à expliciter les renseignements et documents relatifs au droit d'accès et de sélection qualitative.

a) Droit d'accès

Par souci de simplification administrative et ce, conformément à l'article 61, § 4, de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 tel que modifié par l'AR du 7 février 2014 dit de réparation, le Pouvoir adjudicateur décide de recourir à la déclaration sur l'honneur implicite.

Ainsi, par le seul fait de participer au présent marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux §§ 1^{er} et 2 de l'article 61 de l'Arrêté Royal précité.

En ce qui concerne les articles 61 (faillite, situations similaires, ...) et 62 (Sécurité sociale) le pouvoir adjudicateur procédera à la vérification de la situation de l'adjudicataire pressenti avant la décision d'attribution. Cette vérification se fera entre autres via l'application Digiflow pour les soumissionnaires belges. En ce qui concerne l'article 63 (Fisc) la vérification se fera dans les 48h. Si l'adjudicataire pressenti n'est pas belge, les documents adéquats lui seront demandés.

Afin que toutes les vérifications citées puissent être effectuées par le Pouvoir adjudicateur, pour les soumissionnaires belges, le soumissionnaire doit fournir son numéro d'entreprise ou son numéro de TVA.

[...]"

Il suit de ces dispositions que pour être exclu de la procédure d'attribution d'un marché, le soumissionnaire doit être en état de faillite. En l'espèce, c'est à tort que Jean-Luc DEBROUX a été considéré comme étant en faillite : il est avéré que dans la réalité, l'intéressé ne l'était pas et ce n'est d'ailleurs plus contesté par la partie adverse.

Les dispositions précitées du cahier spécial des charges n'excluent nullement que le pouvoir adjudicateur vérifie les indications qui lui sont données "via l'application Digiflow". L'attention du pouvoir adjudicateur aurait dû être attirée sur la validité des informations obtenues en raison de plusieurs éléments dont il disposait ou pouvait disposer. Ainsi, l'attestation d'inscription à l'ordre des architectes de l'intéressé, né le 9 août 1958, mentionne ce qui suit : "Forme d'exercice de la profession : Indépendant à titre exclusif". Quant aux informations disponibles auprès de la Banque-Carrefour des entreprises, il était fait état d'une activité commerciale dans le secteur automobile en situation de "clôture de faillite" depuis le 29 juin 2003 et de l'exercice de celle-ci depuis le 1^{er} novembre 1965 (date à laquelle l'architecte en cause avait 7 ans). Ces circonstances démontrent à suffisance que les dispositions visées au moyen n'ont pas été respectées par la partie adverse.

Le moyen unique est sérieux en ses deux branches.

V. BALANCE DES INTERETS

La partie adverse ne fait état d'aucun élément incitant à admettre que les conséquences négatives d'une suspension de l'exécution de l'acte attaqué l'emporteraient sur ses avantages.

VI. CONFIDENTIALITE

Les parties requérantes demandent le maintien de la confidentialité de leur offre (pièce unique de leur dossier de pièces confidentielles) tant que la confidentialité des offres des autres compétiteurs n'est pas levée. La partie adverse dépose quant à elle les offres des différents soumissionnaires à titre confidentiel (pièces 11 du dossier administratif).

Dès lors que la divulgation de ces pièces n'est, à ce stade, pas nécessaire à la solution du litige, il y a lieu d'en maintenir provisoirement la confidentialité.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision du 24 décembre 2014 de la ville de Verviers par laquelle celle-ci a, d'une part, exclu les requérants dans le cadre du marché de services visant la désignation d'une équipe d'auteurs de projet pour la rénovation du Grand Théâtre, et, d'autre part, attribué ce marché à la société L'ESCAUT ARCHITECTURES.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

La pièce unique du dossier de pièces confidentielles des parties requérantes et les pièces 11 du dossier administratif demeureront, à ce stade de la procédure, confidentielles.

Article 4.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 5.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le seize juin deux mille quinze par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M. Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.